

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 629

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10 BIS

Après le mot :

« oralement »,

insérer les mots :

« dans une langue compréhensible par le détenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet énoncé des droits doit pouvoir se faire dans plusieurs langues, notamment dans une langue compréhensible par les détenus.

Le Gouvernement souhaite donc que cette précision figure dans la loi.